

— monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

— madame Madeleine Côté, conseillère politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35019

Gouvernement du Québec

### **Décret 1215-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT monsieur Guy Côté

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation ont été édictées par le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à monsieur Guy Côté, compte tenu des modifications qui y ont été apportées;

QUE le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35020

Gouvernement du Québec

### **Décret 1216-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Bamako, Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000, la 49<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE le thème de la 49<sup>e</sup> session ministérielle portera sur les Stratégies de refondation des systèmes éducatifs en vue de réaliser une éducation/formation de qualité pour tous: bilan et perspectives et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en matière de réforme du système d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

ATTENDU QUE les activités parlementaires du ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, M. Jean-François Simard, dirige la délégation québécoise à la 49<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

– madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

– madame Claire Thivierge, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

– monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35021

Gouvernement du Québec

## **Décret 1218-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 25 avril 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer aura atteint sa capacité totale en 2004;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 juin 2000 et le 11 juillet 2000, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35022